

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



Publié le 8 septembre 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
2: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 43 du 8 septembre 2021

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-251-0001 du 8 septembre 2021 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

- Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – Département de la Lozère

Direction des services départementaux de l'Education nationale

- Arrêté n° PREF-2021-246-013 du 3 septembre 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

- Arrêté préfectoral Nº PREF-DCL-BER-2021-250-003 du 7 septembre 2021 élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2021-251-0001 DU 8 SEPTEMBRE 2021 CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010- 246 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH (Valérie);

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre inter-départemental n° 82-2016-06-21-001portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-231-0002 du 19 août 2021 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les déficits sur les débits des cours d'eau, notamment sur l'Allier, le Chassezac, le Lot et le Bramont, et le maintien des conditions sèches de fin d'été malgré quelques averses orageuses locales annoncées ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que la période d'étiage est en cours sur le département de la Lozère ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1 - franchissement des seuils par bassin versant

<u>Lot</u>

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte renforcée.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte renforcée.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

<u>Allier</u>

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte renforcée.

<u>Truyère</u>

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : alerte.

<u>Article 2</u> – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation d'alerte et d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Article 3 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 - poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 - délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Article 6 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-231-0002 du 19 août 2021 est abrogé.

Article 7 - affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp.

Article 8 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE sont interdits: - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). sont interdits de: x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois Tous les usages de juin, juillet et août; x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus; - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.); - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. est interdit de 8 à 19 heures : - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc). Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. sont interdits: - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau; Usages - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » économiques rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi); - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

sont interdits:

- le **remplissage complet** des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;
- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux);
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément;
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.

Tous les usages

sont interdits de:

- de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août;
- x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus;
- l'arrosage des jardins potagers;
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.

sont interdits:

les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :

- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).

Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

sont interdits:

les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :

Usages économiques

- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,

sont interdits:

- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- x l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- x l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo;
- ➤ dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- ➤ dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- > dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- > les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-251-0001 du 8 septembre 2021 REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	
BLAVIGNAC	-	
	FRAISSINET-DE-LOZERE 4 GATUZIERES	
BRION		
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	
CHAULHAC	ISPAGNAC	
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC 5	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	_	
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	PRAMONIT	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX SAINT-PRIVAT-DU-FAU	BRAMONT	
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1	BALSIEGES BRENOUX	
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1	LANUEJOLS	
SAINTE-EULALIE	SAINT-BAUZILE	
SERVERETTE	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	
TERMES		

COLAGNE		
ANTRENAS		
ESTABLES		
GABRIAS		
GREZES		
LE BUISSON		
MONTRODAT		
PALHERS		
PRINSUEJOLS 2		
SAINT-LAURENT-DE-MURET		
SERVIERES		

COURS D'EAU COLAGNE (AXE COLAGNE REALIMENTE)

(cf article 4.1 de l'AP n°2012-221-0007 du 8 août 2012)

CHIRAC 9 LACHAMP 15 LE MONASTIER-PIN-MORIES 9 **MARVEJOLS** RECOULES-DE-FUMAS RIBENNES **15** RIEUTORT-DE-RANDON SAINT-AMANS SAINT-LEGER-DE-PEYRE SAINT-BONNET-DE-CHIRAC

- 1 commune nouvelle de Peyre en Aubrac;
- 2 commune nouvelle de Prinsuéjols Malbouzon ;
- 3 commune nouvelle de Bédouès Cocurès ;
- 4 commune nouvelle de Pont de Monvert Sud Mont Lozère;
- 5 commune nouvelle de Florac Trois Rivières;
- 6 commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 commune nouvelle de Massegros Causses Gorges ;
- 8 commune nouvelle de Gorges du Tarn Causses ;
- 9 commune nouvelle de Bourgs sur Colagne;

LOT	ALLIER	
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON	
BADAROUX	AUROUX	
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16	
BANASSAC 11	CHASTANIER	
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	
CHANAC	FONTANES 12	
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	
ESCLANEDES	LANGOGNE	
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	
LA TIEULE	LUC	
LAUBERT	MONTBEL	
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	
LE BORN	PANOUSE (LA)	
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-	
MENDE	MONTAUROUX 13	
PELOUSE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-PAUL-LE-FROID	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-SYMPHORIEN 16	
SAINT-SATURNIN		

GARDONS		
GABRIAC		
LE COLLET-DE-DEZE		
LE POMPIDOU		
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE		
MOLEZON		
SAINT-ANDEOL- DE-CLERGUEMORT 14		
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE		
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE		
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14		
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE		
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT		
SAINT-JULIEN-DES-POINTS		
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX		
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE		
SAINT-MICHEL-DE-DEZE		
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE		
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE		

CHASSEZAC	
ALTIER	
BELVEZET 10	
CHASSERADES 10	
CUBIERES	
CUBIERETTES	
PIED-DE-BORNE	
POURCHARESSES	
PREVENCHERES	
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
VIALAS	
VILLEFORT	

- 10 commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
- 11 commune nouvelle de Banassac Canilhac ;

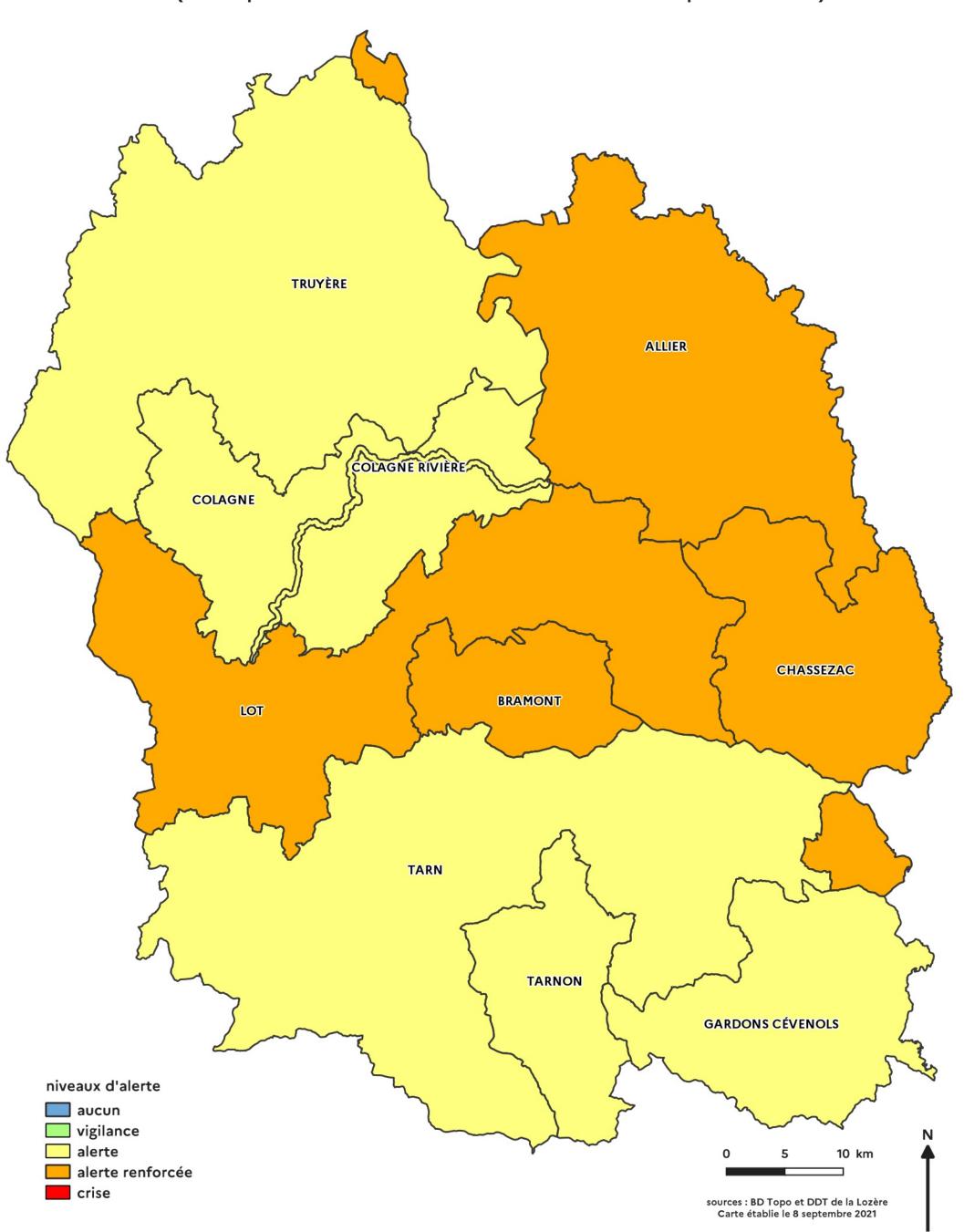
SAINTE-HELENE TRELANS

- 12 commune nouvelle de Naussac Fontanes ;
- 13 commune nouvelle de Saint Bonnet Laval;
- 14 commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.;
- 15 commune nouvelle de Lachamp Ribennes ; 16 commune nouvelle de Saint-Symphorien Chambon le Château ;



Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

situation actuelle (arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-251-0001 du 8 septembre 2021)





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL - Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie

Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Arrête:

Article 1er – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- · Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

- Article 2 En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :
- 1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint;

• Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, parties C et D, à :

• Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie E, à :

Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations;

 Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-souspression, canalisations;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie F, à:

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques;
- · Caroline CESCON, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.
- 2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe;

et à:

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions;
- Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
- 3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint;

et à:

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
- 4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à:

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est;
- · Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest;
- Christelle BOSC, ajointe à la cheffe de la division développement durable et partenariat.
- 5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - · Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie;

et à:

- · Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à:

 Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT et Pascale SEVEN, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 8 février 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

- 6 SEP. 2021

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG





Arrêté n° PREF-2021-246-013 du 3 septembre 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Lozère

La Préfète de la Lozère, La rectrice de région académique Occitanie,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté de Mme la rectrice de région académique Occitanie portant organisation de la direction de région académique jeunesse, engagement et sport et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère;

CONSIDÉRANT les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Lozère et du secrétaire général de la région académique Occitanie

ARRÊTENT:

ARTICLE 1:

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Lozère et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

À Mende, le ...3 septembre 2021

La Préfète de la Lozère signé

La rectrice de la région académique Occitanie

signé

Sophie BÉJEAN

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté n° PREF- 2021-246-013 du 3 septembre 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Karl VERGNAUD	IJS	DDCSPP 48
Maryline NOUCHI	CEPJ	DDCSPP 48
Maxime OULIE	CEPJ	DDCSPP 48
Elsa LHOMBART	PS	DDCSPP 48
Patrick CHARON	PS	DDCSPP 48
Gwenolé LE GOUE-SINQUIN	SAENES	SGCD 48



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREFDCL-BER-2021-250-003 EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2021

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE

COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral.

VU le code de commerce.

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres.

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce.

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

VU l'arrêté du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie.

VU les différentes désignations.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1</u> – La commission d'organisation des élections instituée pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, est constituée comme suit :

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DCL/BER

Présidente:

La préfète, ou son représentant.

Membres:

- Monsieur Christian BERAL, président de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale, ou son représentant
- Monsieur Philippe CANAC, membre élu, représentant le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère,
- Monsieur Hervé LAPORTE, membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie.

Article 2 - Le secrétariat est assuré par :

par Monsieur Eric FERRIERES, directeur général des services de la chambre de commerce et d'industrie territoriale,

<u>Article 3</u> – La commission est assistée de Madame Delphine JAFFUEL, représentante des services de La Poste, chargée de l'acheminement du courrier (Monsieur Jean-Paul SARTRE, suppléant).

<u>Article 4</u> – La commission est chargée :

- de veiller à la conformité du matériel de vote (circulaires et bulletins de vote) des candidats ;
- de valider ce matériel de vote présenté par les candidats ;
- d'expédier aux électeurs le matériel de vote, au plus tard 13 jours avant le dernier jour du scrutin, soit le 27 octobre 2021 au plus tard ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

<u>Article 5</u> – Le siège de la commission est fixé à la préfecture, faubourg Montbel, et se réunira sur convocation de son président.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture et les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Signé

Thomas Odinot